

CHRONIQUE DE PRÉVENTION INCENDIE



Régie intermunicipale de
Protection contre l'incendie de Valcourt
541 Avenue du Parc, Valcourt
(450) 532-1900 # 3
prevention@cooptel.qc.ca



Par : Claude Lemire Tpi.

Les cendres, ça reste dehors !!!

Vous croyez connaître les objets sur ces deux images ?

Contrairement à ce qui est véhiculé, il ne s'agit pas ici d'un seau à cendres mais bien d'un seau à charbon. C'est du moins sous ce nom qu'il est vendu. On peut croire que le seau à charbon est parfait pour les cendres mais il n'est pas conçu pour cet usage spécifique.



Voici un exemple de seau à cendre. Il est fabriqué de métal et possède un couvercle et un fond surélevé. Il n'a pas besoin d'être beau car idéalement, il passera l'hiver à l'extérieur à plus d'un mètre de votre maison. Vos cendres doivent y demeurer au moins 7 jours avant d'être déposées dans le bac à composte. Avant ce temps, elles peuvent dégager du monoxyde de carbone, un gaz mortel à ne pas négliger. À chaque année, vos pompiers sont appelés à intervenir dans des résidences où le détecteur de monoxyde sonne parce que le seau de cendre est demeuré à l'intérieur. Pensez-y !!!



Faire un feu à l'extérieur de façon sécuritaire !

En tout temps, le site internet « ripiv.ca » vous permet de faire une demande de permis de brûlage. Déjà un an que ce site a été créé. Et grâce à votre participation, une hausse de plus de 400 % des demandes a été observée.

Nous en sommes bien heureux. Petit rappel cependant, Lorsque vous complétez une demande en ligne, vous devez accepter certaines conditions qui doivent être observées à la lettre. En voici un petit rappel :

- Le feu ne doit être allumé que si l'indice de la SOPFEU est bas, modéré ou élevé. Vous devez le vérifier avant d'allumer. De plus, le vent ne doit pas être supérieur à 20 km/h;
- Une personne majeure et responsable doit, en tout temps être présente à proximité du feu et ce, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- Vous devez avoir sur place des équipements qui vous aideront à prévenir la propagation du feu (pelle, seaux, boyau d'arrosage, extincteur, etc); Le tas de combustible ne doit pas avoir plus de 1.25 m de haut et 2.5 m de diamètre;
- Le brûlage de matériaux de construction, de matières dangereuses, de déchets et de produits polluants est strictement interdit;
- aucun feu ne doit être allumé lorsqu'une interdiction est émise par votre municipalité, votre service incendie ou par la SOPFEU.

Nous vous rappelons qu'aucun permis n'est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un petit feu de fin de soirée derrière votre résidence. Cependant l'appareil, doit posséder une grille pare-étincelles.

En ce qui concerne les feux d'artifices, l'utilisation, surtout en milieu urbain, doit toujours être autorisée par un officier municipal ou le directeur incendie.

Pour mieux nous connaître, vous pouvez aussi vous abonner à notre page Facebook. Celle-ci vous informe de différents sujets reliés au monde de l'incendie.



N'hésitez pas à communiquer avec nous en composant le (450) 532-1900 # 3 pour toutes questions.